

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

Il est entendu que monsieur Massé sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Institut.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Massé lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

Fait et signé par les parties, en trois exemplaires :

		LA RÉGIE
Témoin	Par:	MADAME LISE VERREAULT, <i>présidente-directrice générale</i>
	Date:	
		LE GOUVERNEMENT
Témoin	Par:	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:	
		L'INTERVENANT,
Témoin	Par:	RICHARD MASSÉ
	Date:	

39910

Gouvernement du Québec

Décret 35-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Poirier, médecin-conseil à la Direction des programmes et du développement à l'Institut national de santé publique du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 27 janvier 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2003 pour se terminer le 26 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Poirier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Poirier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Poirier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Poirier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Poirier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Poirier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Poirier.

5.3 Destitution

Monsieur Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Poirier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 26 janvier 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN POIRIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39911

Gouvernement du Québec

Décret 36-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce à ce ministère, au même classement, au salaire annuel de 172 001 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Turgeon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39912

Gouvernement du Québec

Décret 37-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Paquin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Paquin, directeur général des politiques budgétaires, des prévisions et de l'organisation financière au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 117 420 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gilles Paquin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39913